ISSN : 1969-4075

LA LETTRE DE

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

ET DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS D'AMIENS, LILLE ET ROUEN

N° 31 – 1er semestre 2020

Amiens¤

Lille¤

Rouen¤

EDITORIAL

Les mesures prises par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre la propagation du Covid-19 sur le territoire national ont visé, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à restreindre de façon forte les interactions sociales ainsi que la présence dans les locaux de travail et dans les transports en commun. Pour les services publics, elles reposent principalement sur un renforcement du télétravail chaque fois qu'il est possible. C'est dans ce cadre que les juridictions administratives ont continué d'exercer leurs activités juridictionnelles, avec le concours de l'ensemble des professionnels du droit.

C'est donc dans un contexte difficile pour tous que la cour administrative d'appel de Douai ainsi que les tribunaux administratifs d'Amiens, de Lille et de Rouen, qui ont poursuivi leur activité principalement en télétravail et ont tenu des audiences parfois avec le recours à des moyens numériques conformément aux possibilités offertes par le code de justice administrative, vous proposent la « Lettre de jurisprudence », qui leur est commune.

Cette lettre de jurisprudence, qui porte sur le premier semestre 2020, n'a été rendue possible que par la collaboration active des présidentes et présidents de la cour administrative d'appel de Douai, et des tribunaux administratifs d'Amiens, de Rouen et de Lille, ainsi que des référents désignés au sein de chaque juridiction. Comme à l'habitude, la lettre a été ouverte aux universitaires qui ont ainsi été mis en mesure d'apporter leur contribution.

Ainsi, Mme Demaye-Simoni, maître de conférences auprès de l'Université d'Artois, a rédigé à l'attention de nos lecteurs un commentaire portant sur le jugement du TA d'Amiens n°1800744 du 6 mars 2020.

Nous espérons que cette « Lettre de jurisprudence » vous sera utile, tant dans le cadre de votre pratique professionnelle que dans le cadre de votre recherche d'informations juridiques et/ou de formation.

Bonne lecture !

Jean-François MOUTTE
Président de la Cour administrative d'appel de Douai

S O M M A I R E

Arrêts de la cour administrative d'appel de Douai

ACTES ADMINISTRATIFS ..... P. 4
CONTRIBUTIONS ET TAXES ..... P. 4
DOMAINE ..... P. 7
ENVIRONNEMENT ..... P. 8
ETRANGERS ..... P. 8
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS ..... P. 9
PROCEDURE ..... P. 10
PROFESSIONS ..... P. 12
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..... P. 12
TRAVAIL ET EMPLOI ..... P. 15
TRAVAUX PUBLICS ..... P. 16

Jugements du tribunal administratif d'Amiens

COLLECTIVITES TERRITORIALES ..... P. 18
CONTRIBUTIONS ET TAXES ..... P. 19
ECONOMIE ..... P. 20
ENVIRONNEMENT ..... P. 21
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS ..... P. 21
MARCHES ET CONTRATS ..... P. 22
POLICE ..... P. 23
PROCEDURE ..... P. 24
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. ..... P. 25
URBANISME … ..... P. 26

Jugements du tribunal administratif de Lille

ACTES ADMINISTRATIFS ..... P. 28
CONTRIBUTIONS ET TAXES ..... P. 28
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS ..... P. 29
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES ..... P. 29
PROCEDURE ..... P. 30
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..... P. 31
TRAVAIL ET EMPLOI ..... P. 33

Jugements du tribunal administratif de Rouen

CONTRIBUTIONS ET TAXES ..... P. 34
ECONOMIE ..... P. 35
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE ..... P. 35
ETRANGERS ..... P. 36
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES ..... P. 37
PROFESSIONS ..... P. 37

Arrêts de la cour administrative d'appel de Douai

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 - Actes administratifs – Compétence – Délégations de signature.

Le délégataire a compétence jusqu'à ce que sa délégation prenne fin. La circonstance qu'une nouvelle organisation de son administration ait pris effet est sans incidence sur la délégation qu'il détenait même si cette délégation faisait référence à l'organisation antérieure.

En l'espèce, le chef du bureau des recours, M. X, disposait, par décision du 24 mars 2014 régulièrement publiée, d'une délégation de signature du directeur général du travail pour signer tous actes dans la limite de ses attributions. Une nouvelle organisation de la direction générale du travail, fixée par l'arrêté du 22 juillet 2015, paru au Journal officiel du 11 août suivant, avait substitué le bureau du statut protecteur au bureau des recours, notamment pour instruire les recours hiérarchiques et contentieux relatifs aux licenciements des salariés protégés. Une nouvelle décision de délégation de signature a été prise par un arrêté du 11 août 2015, paru au Journal officiel du 14 août 2015, pour tenir compte de cette modification. Toutefois, l'arrêté précité du 22 juillet 2015, portant nouvelle organisation du ministère du travail, n'a pas pu avoir pour effet, même implicite, d'abroger les délégations de signature antérieurement consenties. M. X avait dès lors compétence, en vertu de la précédente délégation consentie par le même délégant, pour signer les décisions prises sur recours hiérarchiques concernant les licenciements de salariés protégés, y compris à la date du 14 août 2015.

(3ère chambre – arrêt n° 18DA00072 – 30 janvier 2020 – C+)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 2 - Taxe sur la valeur ajoutée – Exonération des organismes de formation professionnelle, de droit privé – Conditions d'exonération – Obligation de détention de l'attestation prévue à l'article 202 B de l'annexe II du code général des impôts (Non) - Actions de formation réalisée par sous-traitance (Oui).

La société A., entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, n'a pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de formation professionnelle continue rendues à ses clients.

L'administration fiscale a constaté que cette société ne détenait pas l'attestation prévue à l'article 202 B de l'annexe II au code général des impôts et a considéré que ces prestations, dont la société A. sous-traitait en tout ou partie la réalisation à des tiers, n'entraient pas dans le champ de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par les dispositions du a. du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, pris pour l'application de l'article 132 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. Elle a en conséquence mis à la charge de cette société des rappels de taxe sur la valeur ajoutée correspondant à la taxe insuffisamment collectée au titre de ces opérations.

D'une part, les dispositions du a. du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, en tant qu'elles prévoient que l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par l'administration sur demande du contribuable, ont pour effet de créer un droit d'option en dehors des cas limitativement prévus par les dispositions de l'article 132 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 et ne sont, dans cette mesure, pas compatibles avec ces dispositions. Toutefois, l'incompatibilité des dispositions susmentionnées du code général des impôts ne suffit pas, à elle seule, à ouvrir droit pour la contribuable à cette exonération qui ne peut être accordée qu'aux personnes de droit privé qui satisfont aux conditions de fond, telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives et réglementaires, pour entrer dans le régime de l'exonération (1).

D'autre part, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des opérations de formation professionnelle continue est, en application des dispositions de l'article 261 du code général des impôts et de celles du II de l'article 202 A de l'annexe II à ce code et de l'article 202 B de cette même annexe, subordonnée à la satisfaction des prescriptions énoncées par les dispositions du code du travail régissant ces activités auxquelles ces dispositions renvoient. Au nombre de ces prescriptions ne figure pas l'obligation que les prestations de formation professionnelle continue, prévues au contrat conclu entre l'organisme de formation et son client, soient réalisées sans recourir à des moyens extérieurs. Par suite, en excluant du champ de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée les prestations de formation professionnelle sous-traitées par la société A., l'administration fiscale a ajouté une condition aux dispositions du a. du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (2).

Il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si la situation du contribuable relève du champ de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, s'il remplit les conditions légales d'une exonération.

En l'espèce, il résulte des documents produits par la société A., dont la teneur n'est pas contestée par l'administration fiscale, que cette société satisfait aux obligations qui incombent aux organismes exerçant une activité de formation professionnelle et que les opérations ayant fait l'objet d'une taxation au titre de la période en cause correspondent à des actions de formation professionnelle continue. Il n'est ni établi, ni même allégué, que ces opérations, y compris pour la part sous-traitée, auraient été effectuées dans des condition de nature à les regarder comme n'ayant pas été réalisées effectivement sous la responsabilité de la société A.

Aussi, ces opérations, qui ne sont pas l'accessoire d'une prestation de formation (3), mais une prestation de formation rendue par la société à ses clients, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions du a. du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts.

1. Cf. CAA Lyon, 5 janvier 2012, n° 10LY00987, fiché en C+.
2. Cf. sol. contr., CAA Versailles, 1er février 2011, n° 09VE02201, fiché en C+.
3. Cf., pour le régime des prestations étroitement liées aux actions exonérées, CJUE, 14 juin 2007, Horizon College, C434-05 ; CJUE, 4 mai 2017, Brockenhurst College, C699/15.

(4ème chambre – arrêt n° 17DA01777 – 4 juin2020 – C+)

N° 3 - Assujettissement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée des gains d'un particulier provenant de l'exercice de l'activité occulte de négoce de vins de grands crus.

L'administration satisfait à la charge de la preuve de l'exercice d'une activité commerciale non déclarée, même si elle n'est pas en mesure, en l'espèce, de démontrer que les achats ont été effectués dans la perspective de la revente, dès lors que l'origine des bouteilles n'est pas retraçable et que le contribuable, qui allègue être collectionneur, n'apporte aucun justificatif sur les modalités et dates d'entrée en sa possession des bouteilles de vins de grand cru.

L'administration, à qui il incombe d'établir l'existence de l'activité commerciale qu'elle entend redresser, n'avait pu déterminer les modalités d'acquisition par M. X des bouteilles qu'il a cédées, et, en particulier, le délai séparant l'achat de ces bouteilles de leur revente Toutefois le contribuable n'apporte, pour sa part, aucun élément de preuve quant aux modalités d'entrée en sa possession, telles qu'il les allègue, à sa pratique de collectionneur ou même au réemploi allégué des revenus de leur vente dans un projet immobilier personnel. Dès lors, eu égard au nombre d'opérations de ventes par le contribuable de vins de grand crus, à leur fréquence sur la période de trois ans considérée et à leur montant, dont il n'est pas contesté qu'il représente plus du double des revenus retirés de son activité salariée, M. X doit être regardé comme s'étant livré, habituellement, pour son propre compte, à une activité d'achat de vins en vue de leur revente, sans qu'il soit besoin de rechercher s'il a eu recours à des moyens commerciaux analogues à ceux qui caractérisent une activité exercée par un professionnel. C'est donc à bon droit que l'administration a considéré que M. X exerçait une activité commerciale de négoce de vins imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

(4ème chambre – arrêt n° 17DA02225 – 2 avril 2020 – C+)

N° 4 - Crédit d'impôt recherche – Condition liée à l'absence de lien de dépendance avec une entreprise ayant bénéficié de ce crédit d'impôt au cours des cinq années précédentes – Notion (1) – Possibilité de qualifier une personne physique d'entreprise au sens du 12° de l'article 39 du code général des impôts – Conditions.

Les dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts excluent du bénéfice du crédit d'impôt recherche les entreprises ayant un lien de dépendance, au sens du 12° de l'article 39 de ce code, avec une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours des cinq années précédentes.

Un lien de dépendance (1) est réputé exister entre deux sociétés, au sens du 12° de l'article 39, alors même qu'il n'existe aucun lien capitalistique direct entre elles, soit lorsque l'une de ces sociétés, par personne interposée, exerce en fait le pouvoir de décision au sein de l'autre, soit lorsque ces deux sociétés sont sous le contrôle d'une même tierce entreprise. Une personne physique peut, au sens de ces dispositions, être qualifiée de tierce entreprise.

Toutefois, cette qualification d'entreprise s'agissant d'une personne physique ne saurait résulter seulement des pouvoirs de décision que cette personne détient au sein des sociétés dont elle possède une part du capital social, ni de la seule détention d'une part du capital social de ces dernières et ce quelle que soit l'importance de la part du capital social ainsi détenue. Il est en effet nécessaire, pour qu'une personne physique puisse être qualifiée d'entreprise du fait de la détention de parts sociales, que cette détention constitue, pour elle, une activité économique et professionnelle.

1. Rappr. CE, 5 juillet 1999, Idiart, n° 179711, Recueil Lebon Tables.

(4ème chambre – arrêt n° 17DA00881 – 5 février 2020 – C+)

N° 5 - La cour annule la condamnation prononcée par le tribunal administratif de Rouen du Grand port maritime du Havre à verser une indemnité de 1,92 million d'euros à une société co-contractante.

En 2004, le port autonome du Havre, devenu le Grand port maritime du Havre, a attribué les cinq postes à quai alors aménagés de Port 2000, à la société Générale de Manutention Portuaire et à la société Terminal Porte Océane. La société Générale de Manutention Portuaire a souhaité, en 2006, étendre son terminal sur un poste à quai occupé par la société Terminal Porte Océane, ce qui supposait le déplacement des installations de cette dernière société par une opération dite de « ripage ». Par des avenants signés en 2007 aux conventions d'exploitation de terminal conclues entre chacune de ces deux sociétés et le Grand port maritime, il était prévu que la société demandant l'extension de ses postes à quai devait indemniser l'autre société des frais engendrés par l'opération de « ripage », sans intervention financière du port, en fixant au 30 octobre 2010 l'objectif de mise à disposition du poste.

Ce n'est toutefois que le 11 mars 2014 que la société a finalement pu disposer du poste à quai. Sur sa demande, le tribunal administratif de Rouen a, par un jugement du 23 janvier 2018, condamné le Grand port maritime du Havre à lui verser la somme de 1 920 000 euros en réparation des préjudices résultant de ce retard et la société Terminal Porte Océane à garantir le Grand port maritime à hauteur de 70 % de cette condamnation. Par son arrêt du 16 juin 2020, la cour administrative d'appel de Douai a annulé ce jugement et a rejeté la demande de réparation présentée par la société Générale de Manutention Portuaire.

La cour a considéré que la société Générale de Manutention Portuaire, liée au Grand port maritime du Havre par une convention d'exploitation de terminal, ne peut exercer, à l'encontre de celui-ci, en raison des préjudices dont elle demande réparation, d'autre action que celle procédant de cette convention (Conseil d'Etat, 1er décembre 1976, Berezowski, n° 98946, publié au recueil ; 5 janvier 1972, Sté Unitchadienne, n° 78436, publié au recueil ; 15 juillet 2004, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne, n° 235053, publié au recueil). Analysant la convention d'exploitation de terminal, ses avenants et leur exécution, la cour a estimé, comme les premiers juges, que la commune intention des parties ne faisait pas supporter à l'autorité portuaire un engagement ferme sur la date prévue pour la mise à disposition du poste à quai, que cette prévision de date relevait d'un objectif à atteindre et que, par suite, le Grand port maritime n'avait commis aucune faute contractuelle en ne la respectant pas.

La société Générale de Manutention Portuaire avait également reproché au Grand port maritime de ne pas avoir respecté un délai raisonnable de mise à sa disposition du poste à quai, à la suite de sa demande. La cour a relevé que la convention ne prévoyait pas la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique par l'autorité portuaire à l'encontre de la société Terminal Porte Océane. Dès lors, elle a estimé que cette abstention du Grand port maritime ne constituait pas une faute contractuelle.

La cour a également jugé que la non désignation par le Grand port maritime d'un expert n'a pas plus été de nature à retarder la mise à disposition du poste à quai, l'expert prévu par l'avenant à la convention d'exploitation n'ayant pas pour mission de se prononcer sur la somme de dépenses résultant du « ripage » qui devait, selon les sociétés, être supportée par l'autorité concédante.

Enfin, si par une délibération du conseil de surveillance du 24 septembre 2010, le Grand port maritime du Havre a décidé que le transfert des installations intervenait à sa demande pour un motif d'intérêt général et qu'il prenait à sa charge l'indemnisation du préjudice estimé à deux millions d'euros, le Grand port maritime ne s'était engagé sur aucun délai de libération du poste à quai après cette date. Dès lors, le Grand port maritime, qui a exécuté de bonne foi ses engagements, ne les a pas non plus méconnus pour la période postérieure au 24 septembre 2010.

(1ère chambre – arrêt n° 18DA00631 – 18 juin 2020 – C)

ENVIRONNEMENT

N° 6 - Conclusions tendant à l'annulation du refus d'un préfet de prendre un arrêté interdisant l'épandage de produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations et des écoles d'une commune – Non-lieu à statuer sur ces conclusions en raison de l'entrée en vigueur de dispositions issues d'un arrêté interministériel interdisant un tel épandage à une distance de moins de 10 ou 20 mètres de ces lieux.

L'association Sauvegarder son patrimoine en région agrovitivole avait demandé au préfet de l'Aisne de prendre un arrêté interdisant l'épandage des pesticides à proximité des habitations et des écoles de la commune de Saulchery. Une décision implicite de refus est née du silence gardé par l'administration sur cette demande.

La cour relève qu'il résulte des dispositions des articles 14-1 et 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, créés par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017, l'interdiction de traitement par produits phytopharmaceutiques en milieu non fermé des parties aériennes des plantes à une distance de moins de 10 ou 20 mètres, selon la dangerosité des produits utilisés, notamment des établissements scolaires et des zones attenantes aux bâtiments habités, sous la seule réserve d'une adaptation, s'agissant des habitations, subordonnée notamment à la mise en œuvre de mesures de protection.

Or, la publication d'un acte réglementaire, avant que le juge ait statué sur un recours pour excès de pouvoir formé contre le refus de le prendre, rend ce recours sans objet (Cf. Conseil d'Etat, 27 juillet 2005, Association Bretagne Ateliers, n° 261694, Recueil Lebon).

Par suite, la cour juge que les conclusions des associations requérantes tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande d'interdire l'épandage des pesticides à proximité des habitations et des écoles sont devenues sans objet.

(1ère chambre – arrêt n° 18DA01198 – 30 juin 2020 – C)

ETRANGERS

N° 7 - La régularité de la signature par voie électronique de l'avis émis par le collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, que le préfet peut prendre en compte lorsqu'il examine une demande de titre de séjour présentée par l'intéressé en qualité d'étranger malade, est soumise au respect des dispositions de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administrative créant un référentiel général de sécurité applicable notamment aux relations entre les autorités administratives.

Lorsqu'il examine une demande de titre de séjour déposée sur le fondement de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet peut prendre en compte l'avis émis par le collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration formé par trois médecins qui, lorsqu'ils se réunissent par visioconférence, peuvent ensuite apposer sur l'avis émis leurs signatures par voie électronique.

La cour annule en conséquence le jugement annulant un arrêté refusant un titre de séjour au motif que le préfet n'apportait aucun élément permettant de s'assurer que les signatures apposées par voie électronique sur l'avis du collège de médecins pouvaient bénéficier de la présomption de fiabilité prévue par l'article 1367 du code civil.

(2ème chambre – arrêt n° 19DA02821 – 26 mai 2020 – C+)

N° 8 - Expulsion – Défaut de motivation de l'avis de la commission d'expulsion – Portée – Absence en l'espèce.

Une commission d'expulsion a émis un avis dont la teneur se résumait à « avis favorable en application de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ». La cour estime qu'un tel avis ne satisfait pas à l'exigence de motivation prévue par l'article L. 522-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Toutefois, la cour relève que pour prendre l'arrêté d'expulsion attaqué, le préfet avait également disposé du procès-verbal de la commission d'expulsion retraçant les multiples condamnations de l'intéressé, les différents éléments de sa situation personnelle et familiale, son absence de projet à sa sortie de prison et son souhait exprimé, devant cette commission, de retourner dans son pays d'origine. La cour juge que le vice affectant l'avis de la commission d'expulsion n'avait pas, en l'espèce, privé l'intéressé d'une garantie et n'avait pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise. Elle a ainsi écarté le moyen tiré du défaut de motivation de l'avis de la commission d'expulsion (Comp. Conseil d'Etat, 23 décembre 2011, Danthony et autres, n° 335477, Recueil Lebon).

(3ème chambre – arrêt n° 19DA02734 – 12 mars 2020 – C+)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 9 - Obligation de service accessoire des enseignants du second degré dans l'enseignement d'une autre spécialité que la leur.

Un professeur de lycée professionnel, enseignant sur une zone de remplacement, titulaire d'un certificat d'aptitude pour enseigner la discipline « audiovisuel », contestait son affectation pour toute la durée d'une année scolaire, pour enseigner, sur un total de 18 heures, 16 heures dans la discipline « génie électrique option électronique ».

La cour a jugé que les dispositions du décret du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré s'appliquent aux enseignants titulaires sur zone de remplacement dès lors qu'ils assurent un même remplacement sur l'ensemble de l'année scolaire et que celui-ci les conduit à exercer dans plusieurs établissements. En revanche, elles ne sauraient s'appliquer aux enseignants titulaires sur zone de remplacement qui assurent seulement des missions ponctuelles de remplacement, y compris lorsqu'elles s'exécutent dans plusieurs établissements (Cf. Conseil d'Etat, 12 mai 2017, Fédération Sud Education, n° 394237). Dans sa rédaction applicable, ce décret prévoyait en son article 3 que « Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent. Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts ». Ces dispositions, alors applicables, impliquaient que les enseignants du second degré assurent, à titre principal, leurs obligations de service dans l'enseignement de leur spécialité et ne pouvaient être amenés à participer à un enseignement différent qu'à titre accessoire, lorsqu'ils ne pouvaient assurer leur maximum de service dans leur spécialité » (Cf. Conseil d'Etat, 30 novembre 2001, M. Bois-Farinaud c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 224190, Recueil Lebon).

La cour a estimé que l'arrêté attaqué méconnaissait la règle selon laquelle un enseignement dans une autre spécialité doit demeurer accessoire.

(3ème chambre – arrêt n° 18DA01344 – 12 mars 2020 – C+)

N° 10 - Refus d'imputabilité d'une maladie contractée par un agent de greffe d'une juridiction – Qualité pour signer une telle décision – Motivation – Composition de la commission de réforme – Erreur d'appréciation.

Une décision de refus d'imputabilité d'une maladie contractée par un agent de greffe a été cosignée, par délégation du ministre de la justice, par le premier président de la Cour d'appel de Rennes et par l'avocat général près de ladite cour d'appel. La cour a estimé que les dispositions de l'article R. 312-65 du code de l'organisation judiciaire suffisent, à elles seules, à permettre aux chefs de cour de signer une telle décision sans qu'une délégation expresse du ministre soit nécessaire. S'agissant de l'avocat général, elle a jugé qu'il tient de sa seule qualité le droit d'accomplir tous les actes relevant du ministère public, et pouvait signer l'acte sans justifier d'une quelconque délégation d'exercer le pouvoir conféré au procureur de la République concernant un acte de la gestion administrative d'un personnel du greffe (Cf. Conseil d'Etat, 9 novembre 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. Deguine, n° 417240, Recueil Lebon tables).

Pour rejeter la demande, la décision se borne à viser différentes expertises et un avis défavorable de la commission de réforme. Si les autorités ont ainsi entendu s'approprier le contenu de cet avis qu'elles ont d'ailleurs notifié à l'agent en même temps que la décision, cet avis ne comporte lui-même aucun élément de fait permettant de comprendre le refus opposé à la demande d'imputabilité au service de la pathologie ; la cour a estimé que la décision était ainsi entachée d'un défaut de motivation (Cf. CAA Douai, 3ème chambre, 24 octobre 2019, Centre de gestion de la fonction publique territoriale, n° 18DA01165).

Aucun médecin spécialiste de l'affection en cause n'a siégé au sein de la commission de réforme qui a donné un avis sur la demande d'imputabilité au service. En l'espèce, et alors que trois avis de tels spécialistes consultés par l'agents étaient plutôt favorables à l'imputabilité au service, une telle absence a privé l'agent d'une garantie. Aussi la cour a jugé que la commission de réforme était irrégulièrement composée (Cf. Conseil d'Etat, 10 octobre 2018, M. Monnier, n° 405257).

Si la pathologie en cause supposait une prédisposition génétique, son émergence résultait du contexte de survenance. Or, différents faits révélaient un contexte professionnel tendu, tant avec le public qu'au sein du service. Dans ces circonstances particulières, la cour a estimé que la maladie devait être regardée comme imputable au service.

(3ème chambre – arrêt n° 18DA01818 – 30 janvier 2020 – C+)

PROCEDURE

N° 11 - Procédure – Introduction de l'instance – Délais – Circonstances particulières faisant obstacle à ce que la demande soit regardée comme présentée au-delà d'un délai raisonnable (1) – Absence.

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

L'appelant invoque les procédures qu'il a dû engager, devant la commission d'accès aux documents administratifs, puis le tribunal administratif, pour obtenir que la demande faite par lui auprès de l'université et tendant à la communication de divers documents qu'il estimait utiles à la présentation de son argumentation devant le juge de l'excès de pouvoir, soit partiellement satisfaite par l'université. Toutefois, ces circonstances ne faisaient pas obstacle à ce que l'intéressé saisisse en temps utile le juge de l'excès de pouvoir d'une demande tendant à l'annulation de la décision et de la délibération en litige et qu'il verse ensuite au dossier contentieux, dans le cadre de l'instruction de sa demande, tous documents qu'il estimerait nécessaires à la défense de ses intérêts ou, à défaut, qu'il demande au juge de faire usage de son pouvoir d'instruction pour en obtenir la production. Ainsi, les faits que l'intéressé invoque ne constituent pas des circonstances particulières de nature à faire obstacle à ce qu'il puisse être regardé comme ayant saisi le juge de l'excès de pouvoir au-delà d'un délai raisonnable, en l'espèce d'un an (1). Dès lors, sa demande a été rejetée à bon droit comme tardive par le tribunal administratif.

1. Comp. CE, 2 mai 2018, Commune de Plestin-les-Grèves et Organisme de gestion de l'école catholique Notre-Dame de Plestin-les-Grèves, n°s 391876, 391966, Recueil Lebon Tables).

(4ème chambre – arrêt n° 17DA02304 – 30 janvier 2020 – C+)

N° 12 - Procédure – Désistement d'office – Circonstances faisant, par elles-mêmes, obstacle à ce qu'il soit donné acte d'un tel désistement – Production et communication d'un mémoire en défense – Absence.

Les circonstances qu'un premier mémoire a été produit par le défendeur avant l'expiration du délai d'un mois imparti au requérant pour confirmer au tribunal administratif ses intentions quant au maintien de sa demande et a été communiqué, pour observations éventuelles, à ce dernier en lui laissant un délai suffisant pour en prendre connaissance avant l'expiration de ce délai, ne faisaient pas obstacle à ce que le vice-président délégué par le président du tribunal administratif donne acte, par ordonnance, de son désistement d'office. Ce faisant, le premier juge doit être regardé comme ayant fait, dans les circonstances de l'affaire, une juste application des dispositions précitées de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative.

1. Comp. CE, 12 février 2020, Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Realnet, n° 421219, Recueil Lebon Tables ; CE, 22 novembre 2019, Société SMA, n° 420067, Recueil Lebon Tables.

(4ème chambre – arrêt n° 18DA02557 – 19 mars 2020 – C+)

N° 13 - Procédure – Incidents – Désistement d'office.

Lorsqu'une personne morale de droit privé a fait l'objet d'une ouverture de procédure de liquidation judiciaire, le président d'une formation de jugement d'un tribunal administratif peut demander au seul liquidateur judiciaire, sur le fondement des dispositions de l'article R 612-5-1 du code de justice administrative, s'il entend maintenir les conclusions de la personne morale en cause. Aucune disposition ni aucun principe n'impose en revanche qu'une telle demande soit également adressée à la personne morale et à son avocat, même à titre d'information.

(2ème chambre – arrêt n° 18DA01491 – 23 juin 2020 – C+)

PROFESSIONS

N° 14 - Sanction administrative – Manquements commis par une société unipersonnelle – Possibilité de sanctionner, à raison de ces manquements, l'associé unique et dirigeant de cette société – Existence (1) – Conditions.

Les dispositions des articles L. 111-6 et L. 141-1-2 du code de la consommation ont pour objet de donner compétence à l'autorité administrative pour sanctionner les manquements commis par des professionnels, en ce qui concerne les informations qu'ils sont tenus de délivrer aux consommateurs afin que ceux-ci puissent conclure avec eux, en toute connaissance de cause, des contrats portant notamment sur la réalisation de travaux ou de prestations de service.

Eu égard à la nature des sanctions prévues par ces articles, la circonstance que des manquements aient été relevés sur un support d'informations mis à la disposition des consommateurs par une personne morale qui se propose de réaliser les prestations annoncées, ne fait pas obstacle à ce que les sanctions prévues puissent être prononcées à l'encontre de la personne physique dirigeante de cette personne morale, dès lors que celle-ci a agi dans le cadre de ses fonctions au sein de la personne morale et n'a pas fait valoir en défense, notamment au cours de la procédure contradictoire préalable, de circonstances particulières de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

Il résulte de l'instruction que la personne faisant, en l'espèce, l'objet de la sanction administrative contestée était, à la date de cette sanction, l'associé unique et le dirigeant de la société contrevenante, laquelle n'employait aucun salarié. Les prestations proposées à la vente par cette société sur son site internet et sur ses autres supports de communication avaient ainsi vocation à faire l'objet de devis établis par son dirigeant et à être réalisées par ce dernier, qui, à l'égard des consommateurs, avait ainsi la qualité de « professionnel » au sens et pour l'application des dispositions des articles L. 111-6 et L. 141-1-2 du code de la consommation. En outre, les manquements relevés dans le contenu des informations mis à la disposition des consommateurs sur le site internet de la société étaient nécessairement, dans ces conditions et en l'absence d'élément contraire, le fait de ce dirigeant. Il ne résulte pas de l'instruction que ce dernier aurait fait valoir, au cours de la procédure contradictoire préalable diligentée par l'administration, ni davantage devant la juridiction administrative, des circonstances particulières de nature à l'exonérer de sa responsabilité. Ainsi, la circonstance que l'amende administrative en litige a été prononcée, non à l'égard de la société, mais à l'égard de la personne physique habilitée à la représenter, à savoir de son dirigeant, s'avère, dans les circonstances de l'espèce, dépourvue d'incidence sur sa légalité (1).

1. Comp., s'agissant d'une sanction administrative infligée, à raison du dopage d'un cheval de course, à la personne physique responsable de l'animal et gérante de la société propriétaire, CE, 19 juillet 2010, M. Mars-Tarder, n° 337284, Recueil Lebon Tables.

(4ème chambre – arrêt n° 18DA00672 – 5 mars 2020 – C+)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 15 - La cour juge que le préjudice spécifique subi par les proches d'une victime décédée se traduisant par le développement sur le long terme de pathologies portant atteinte à leur intégrité psychique, d'une part, présente un lien de causalité suffisamment direct avec la faute commise par la personne publique, d'autre part, est distinct du préjudice d'affection exclusivement lié à la douleur morale résultant du décès de la victime directe et, enfin, peut donner lieu à une indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux subis.

A la suite d'une erreur de diagnostic fautive, à l'origine d'une absence de traitement approprié et de la mise en œuvre d'une thérapie inadaptée, une adolescente de quatorze ans est

décédée. Les parents de la victime ont demandé l'indemnisation des préjudices subis par leur fille, ainsi que celle de leurs préjudices propres. Parmi ceux-ci figurait un préjudice particulier, parfois appelé « de deuil pathologique », consistant en syndrome dépressif réactionnel et d'évolution chronique caractérisé notamment par une tristesse de l'humeur, des crises de larmes, des rituels quotidiens organisés autour de la mémoire de leur fille, une perte de libido et des idées suicidaires. La question se posait de savoir comment indemniser un tel préjudice subi par une victime « par ricochet ». Fallait-il distinguer ce préjudice de la douleur morale habituellement indemnisée, et dans l'affirmative, jusqu'où l'indemnisation de ce préjudice particulier devait-elle aller ? Si la cour estime que le préjudice spécifique subi par les proches d'une victime décédée se traduisant par le développement sur le long terme de pathologies portant atteinte à leur intégrité psychique est distinct du préjudice d'affection exclusivement lié à la douleur morale résultant du décès de la victime directe, elle estime que seuls peuvent donner lieu à indemnisation les préjudices extrapatrimoniaux en lien avec ces pathologies, à l'exclusion donc des préjudices patrimoniaux (était notamment demandée en l'espèce l'indemnisation de la perte de revenus liée à l'impossibilité temporaire d'exercer une activité professionnelle en raison du syndrome dépressif).

(2ème chambre – arrêt n°s 17DA01230, 18DA00451 – 12 mai 2020 – C+)

N° 16 - Dégradations occasionnées par des occupants sans titre à des locaux affectés à un lycée professionnel et mis à la disposition de la région en application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et L. 214-6 du code de l'éducation – Responsabilité pour faute de la région susceptible d'être engagée à l'égard du propriétaire des locaux à raison des conséquences dommageables des dégradations commises sur ceux-ci après cette mise à disposition et avant la désaffectation des locaux au service public de l'éducation – Existence – Faute de la région – Existence en l'espèce.

Après l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dont les dispositions ont été insérées aux articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et L. 214-6 du code de l'éducation, les locaux des lycées ont été mis à la disposition des régions, qui assument désormais, en vertu de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, et tant que ces locaux leur sont affectés, l'ensemble des obligations du propriétaire de ceux-ci.

La responsabilité des régions est, par suite, susceptible d'être engagée à l'égard du propriétaire de ces locaux en cas de manquement dans l'exercice de ces obligations, au nombre desquelles figure celle de veiller à la conservation de ceux-ci.

Il résulte, en l'espèce, de l'instruction, que la région Nord – Pas-de-Calais, affectataire des locaux du lycée professionnel Jean-Baptiste Carpeaux, situés à Crespin (Nord), et dont la responsabilité a été recherchée par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle, propriétaire de ces locaux, à raison des très importantes dégradations commis sur ceux-ci, avant leur désaffectation au service public de l'éducation, par des occupants sans titre, ne peut voir sa responsabilité écartée en faisant valoir, d'une part, qu'elle a dépêché des agents sur les lieux afin de nouer un contact avec les occupants sans titre qui s'y étaient installés, d'autre part, que le SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle a pris des initiatives le conduisant à se substituer à elle dans l'accomplissement des obligations qui lui incombaient. La responsabilité de la région Nord – Pas-de-Calais, aux droits et obligations de laquelle est venue la région Hauts-de-France, est ainsi engagée à raison de l'intégralité des conséquences dommageables subies par ces locaux avant leur désaffectation.

(4ème chambre – arrêt n°17DA00681 – 13 février 2020 – C+)

N° 17 - Responsabilité de l'Etat du fait de son activité législative – Action en responsabilité à raison de l'absence d'exonération de la taxe sur la consommation de produits énergétiques, résultant de dispositions législatives incompatibles avec les dispositions de directives communautaires non transposées dans les délais prescrits – Compétence du juge administratif (1) – Exonération d'accise du gaz naturel utilisé dans une installation de cogénération de chaleur et d'électricité résultant de la directive du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (2) – Indemnisation du préjudice économique subi.

La société R. exploite, pour les besoins de son activité, une installation de cogénération de chaleur et d'électricité pour laquelle elle utilise, comme combustible, du gaz naturel dont les livraisons ont été soumises par son fournisseur, qui en a acquitté le montant, à la taxe intérieure de consommation de gaz naturel (TICGN) prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes. Estimant que la fraction des livraisons de gaz consommée pour produire de l'électricité aurait dû, conformément aux prévisions de l'article 14 de la directive du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, être exonérée de cette taxe, elle demande l'indemnisation du préjudice constitué par le renchérissement de l'achat de ce produit énergétique, entre le 1er novembre 2005 et le 31 mars 2007, du fait du retard de l'Etat à transposer cette directive.

Cette action qui tend à rechercher la responsabilité de l'Etat du fait de son activité législative et non à obtenir le remboursement d'une accise, relève de la compétence du juge administratif alors même que le montant du préjudice économique dont la société demande la réparation correspond au montant de l'accise recouvrée. En l'absence d'identité d'objet, l'Etat n'est donc pas fondé à opposer l'existence de voies de recours ouvertes par les articles 352 et suivants du code des douanes devant le juge judiciaire, ni l'autorité relative qui s'attache aux décisions par lesquelles le juge judiciaire a rejeté les demandes de remboursement de la taxe que la société a préalablement présentées sur le fondement de ces dispositions. Les créances revendiquées acquises à chaque livraison de gaz naturel et non à compter du retard de transposition de la directive, ne sont par ailleurs pas prescrites.

D'une part, dans son arrêt du 17 mars 2018, affaire C-31/17, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 14 paragraphe 1, sous a), de la directive du 27 octobre 2003 doit être interprété en ce sens que l'exonération obligatoire prévue par cette disposition s'applique aux produits énergétiques utilisés pour la production d'électricité lorsque ces produits sont utilisés pour la production combinée d'électricité et de chaleur. La simple faculté d'exonération ouverte, par ailleurs, par l'article 15 ne porte que sur la part correspondant à la génération de chaleur.

D'autre part, dans son arrêt du 16 octobre 2019, affaire C-270/18, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que la période transitoire prévue au second alinéa du paragraphe 10 de l'article 18 de cette directive courant jusqu'au 1er janvier 2009 ne vise que la possibilité, pour la République française, d'adapter son système de taxation de l'électricité et non pas celui relatif à la taxation des produits énergétiques utilisés pour produire de l'électricité. Elle a ajouté que l'exonération que prévoit l'article 21, paragraphe 5, troisième alinéa, seconde phrase, pour les petits producteurs d'électricité, pour autant que, par dérogation aux dispositions de l'article 14, les produits énergétiques utilisés pour produire cette électricité soient taxés, ne pouvait être appliquée par la République française durant cette période transitoire, pendant laquelle elle n'a pas instauré le système de taxation de l'électricité prévu par la même directive.

Il résulte des interprétations ainsi données par la Cour de justice de l'Union européenne que le gaz naturel utilisé par la société R. dans ses installations de cogénération ouvrait droit, pour la fraction utilisée pour la production d'électricité en cogénération, à l'exonération de la TICGN. Aussi, l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en n'ayant pas assuré la mise en œuvre de cette exonération dans la législation nationale dans les délais prescrits par la directive du Conseil du 27 octobre 2003, c'est-à-dire avant le 1er janvier 2004.

Dès lors, la société R. qui justifie que son fournisseur a répercuté le montant de TICGN qu'il avait acquittée sur le prix de vente du gaz naturel livré dans les installations durant la période

considérée, et qui n'a pas obtenu le remboursement de cette taxe, est fondée à demander la réparation par l'Etat du préjudice économique constitué par le renchérissement des charges qu'elle a ainsi supportées pour la réalisation de son activité, indépendamment de l'évolution, fût-elle favorable, de son chiffre d'affaires sur cette période.

1. Cf. TC, 31 mars 2008, Société Boiron c/ Direction générale des douanes et droits indirects, n° 3631, Recueil Lebon.
2. Cf. CE, 18 décembre 2019, Société UPM France, n° 399794.

(2ème chambre – arrêt n° 15DA02065 – 16 janvier 2020 – C+)

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 18 - Inspecteur du travail saisi sur le fondement de l'article L. 4624-1 du code du travail, alors applicable – Compétence pour se prononcer sur l'origine professionnelle ou non professionnelle de l'inaptitude du salarié – Absence.

La cour fait application de l'interprétation constante que font tant les juridictions judiciaires que les juridictions administratives des dispositions de l'article L. 4624-1 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, selon laquelle si l'inspecteur du travail, saisi en vertu de ces dispositions, peut se prononcer sur l'appréciation émise par le médecin du travail sur l'état de santé du travailleur ou sur la nature des postes que cet état de santé lui permet d'occuper, il ne lui appartient pas, en revanche, de se prononcer sur l'origine professionnelle ou non professionnelle de l'inaptitude du salarié. La cour en déduit, d'une part, que le ministre n'a pas commis d'erreur de droit en annulant la décision de l'inspectrice du travail qui s'était prononcée sur cette dernière question alors qu'elle aurait dû rejeter, pour ce motif, le recours qu'avait formé devant elle l'employeur qui se bornait à ne contester l'avis du médecin du travail qu'en tant que cet avis précisait que l'inaptitude de la salariée était d'origine professionnelle, et, d'autre part, que l'employeur ne peut utilement soutenir que l'inaptitude physique de la salariée aurait définitivement été reconnue comme d'origine non professionnelle.

(3ème chambre – arrêt n° 18DA00638 – 11 juin 2020 – C+)

N° 19 - Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs – Emploi des étrangers.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 1264-1 et suivants et de l'article R.1263-2-I du code du travail, alors applicables, que l'obligation de vigilance mise à la charge du donneur d'ordre n'excède pas la vérification, avant début du détachement, de ce que le prestataire étranger s'est formellement acquitté de la communication, à l'administration, de la déclaration de détachement des salariés et de la désignation de son représentant en France. A défaut d'une telle communication, il appartient au donneur d'ordre d'adresser, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail.

Ne peut être regardé comme ayant rempli ses obligations de vérification quant à la désignation par l'employeur de travailleurs détachés d'un représentant en France de l'entreprise prestataire un donneur d'ordre qui produit deux fac-similés d'une déclaration adressée par l'entreprise prestataire à l'inspection du travail, après les opérations de contrôle, comportant l'un les renseignements relatifs au représentant en France du prestataire étranger et l'autre pas, alors que la première version de la déclaration du prestataire de service adressée à l'administration avant le contrôle ne comportait pas les indications relatives au représentant en France de l'entreprise.

Le donneur d'ordre qui aurait dû de lui-même relever cette omission manifeste a de plus donné des explications contradictoires en fournissant à l'administration, postérieurement au contrôle, deux noms distincts pour le représentant de l'entreprise prestataire, tentant ainsi de démontrer qu'il s'était acquitté, postérieurement aux opérations de contrôle, de ses obligations.

(3ème chambre – arrêt n° 19DA00920 – 15 avril 2020 – C+)

TRAVAUX PUBLICS

N° 20 - Responsabilité encourue du fait de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics – Dommages accidentels (1) – Cause juridique distincte du caractère d'emprise irrégulière d'un ouvrage – Possibilité d'enjoindre à la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage qui perdure ou à en pallier les effets.

Le moyen tiré de ce qu'une canalisation d'écoulement des eaux pluviales a été implantée irrégulièrement au regard des dispositions de l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime qui établissent une servitude grevant certains terrains privés non bâtis, relève d'une cause juridique distincte de celle de la responsabilité encourue par le maître d'un ouvrage public envers les tiers à raison du fonctionnement défectueux de celui-ci et constitue, dès lors, une demande nouvelle, en l'espèce irrecevable en appel.

Lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures. Pour apprécier si la personne publique commet, par son abstention, une faute, il lui incombe, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait à la date de sa décision de vérifier d'abord si la persistance du dommage trouve son origine non dans la seule réalisation de travaux ou la seule existence d'un ouvrage, mais dans l'exécution défectueuse des travaux ou dans un défaut ou un fonctionnement anormal de l'ouvrage et, si tel est le cas, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général, qui peut tenir au coût manifestement disproportionné des mesures à prendre par rapport au préjudice subi, ou aucun droit de tiers ne justifie l'abstention de la personne publique. En l'absence de toute abstention fautive de la personne publique, le juge ne peut faire droit à une demande d'injonction, mais il peut décider que l'administration aura le choix entre le versement d'une indemnité dont il fixe le montant et la réalisation de mesures dont il définit la nature et les délais d'exécution. Pour la mise en œuvre de ses pouvoirs, il appartient au juge, saisi de conclusions tendant à ce que la responsabilité de la personne publique soit engagée, de se prononcer sur les modalités de la réparation du dommage, au nombre desquelles figure le prononcé d'injonctions, dans les conditions ainsi définies.

Un particulier, victime des dommages accidentels (1) causés, en cas de fortes pluies, par une canalisation d'écoulement des eaux pluviales enterrée et défectueuse traversant sa propriété, est fondé à rechercher la responsabilité de la commune à raison du fonctionnement anormal de cet ouvrage public, envers lequel il a la qualité de tiers, et à obtenir la réparation du préjudice matériel et moral qui en résulte. La commune ne faisant état d'aucun motif d'intérêt général, ni même de difficultés techniques, pour justifier son abstention, depuis plusieurs années, à réaliser les travaux de nature à remédier à ces dommages qui sont susceptibles de réitération, l'intéressé peut demander au juge d'user de son pouvoir d'injonction pour y mettre fin (2).

La mise en œuvre de ce pouvoir conduit la cour à enjoindre à la commune, non pas de déplacer la canalisation en cause (3), dans la mesure où il n'est pas établi que cet ouvrage

constituerait une emprise irrégulière, mais de réaliser les travaux de nature à rétablir son étanchéité ou, seulement si la commune le préfère, de le détourner de la parcelle en cause.

1. Cf. CE, 10 avril 2019, Compagnie nationale du Rhône, n° 411961, sur la notion de dommages accidentels.
2. Cf. CE, 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167, sur le pouvoir d'injonction en cas de dommages causés par le fonctionnement anormal d'un ouvrage public.
3. Comp. CE, 9 décembre 2011, Mme Lahiton, n° 333756, sur le pouvoir d'injonction en vue du déplacement d'un ouvrage public irrégulièrement implanté.

(4ème chambre – arrêt n° 17DA02422 – 13 février 2020 – C+)

Jugements du tribunal administratif d'Amiens

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 21 - La consultation de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale, au lieu de la formation restreinte, sur une demande de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale afin d'adhérer à un autre, entache l'arrêté préfectoral autorisant le retrait d'illégalité, compte-tenu, en l'espèce, de la différence de composition des deux formations et du résultat du vote (1).

Après que les préfets de l'Eure et de l'Oise ont autorisé, par deux arrêtés, le retrait de deux communes de la communauté de communes du Vexin-Thelle puis leur adhésion à celle du Vexin Normand, la communauté de communes du Vexin-Thelle a saisi le Tribunal de deux requêtes tendant à l'annulation de ces deux arrêtés préfectoraux. Après avoir relevé qu'en application de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales, les demandes de retrait d'une communauté de communes justifiées par le souhait des communes demanderesses d'adhérer à une autre communauté de communes devaient être soumises à l'avis d'une formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale sans que soit applicable la procédure de consultation de la commission en formation plénière, le Tribunal a constaté qu'en l'espèce, seule la formation plénière avait été consultée. Aussi, compte-tenu de la composition différente de la formation restreinte qui renforce la représentation des communes et des établissements intercommunaux et du vote acquis à une faible majorité, le Tribunal a considéré que l'irrégularité de la composition de la commission avait, en l'espèce, été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'avis émis par cette commission et, par suite, sur l'arrêté du préfet autorisant le retrait de la communauté de communes du Vexin-Thelle. Le Tribunal a en conséquence annulé cet arrêté, ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté autorisant l'adhésion des communes à la communauté de communes du Vexin Normand (1).

1. Cf. Tribunal administratif d'Amiens, Juge des référés, 29 mars 2018, n°s 1800745, 1800747 ; CE, 24 avril 2019, Communauté de communes du Vexin-Normand et autres, n° 419842, Recueil Lebon Tables.

(3ème chambre – jugement n°s 1800744, 1800746 – 6 mars 2020 – C)

Lien vers commentaire de Mme Dehaye-Simoni à insérer

N° 22 - Une société ayant réalisé, sur une période de deux ans, une opération consistant à l'acquisition d'un pavillon à usage d'habitation, à la transformation de l'immeuble pour y créer six logements neufs, puis à sa revente, exerce une activité de marchand de biens soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en application des articles 256 A et 257 du code général des impôts (1).

Suite à une vérification de compatibilité, une société civile immobilière, qui avait réalisé une opération, entre 2011 et 2013, consistant en l'acquisition d'un pavillon à usage d'habitation, à la réalisation, après obtention d'un permis de construire, d'une extension de l'immeuble et à la transformation de cet immeuble pour y créer six logements neufs, puis à la revente de l'immeuble, a été regardée par l'administration fiscale comme exerçant une activité de marchand de biens et a, en conséquence, fait l'objet d'un rappel de taxe sur la valeur ajoutée. Cette société a alors demandé au Tribunal de prononcer la décharge de ce rappel en contestant notamment la qualification de marchand de biens. A ce titre, le Tribunal a rappelé que les dispositions combinées de l'article 256 A du code général des impôts et du I de l'article 257 du même code n'autorisent à assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée une opération occasionnelle que pour autant qu'elle ne constitue pas le simple exercice du droit de propriété par son titulaire, étant précisé que ni l'ampleur des ventes, ni le fait que le cédant ait, au préalable, procédé à une division du bien pour en tirer un meilleur prix global, ni la durée sur laquelle les ventes s'étendent, ni l'importance des recettes qui en résultent ne sont en soi déterminants, mais, qu'en revanche, si le vendeur entreprend des démarches actives de commercialisation foncière en mobilisant des moyens similaires à ceux déployés par un assujetti, la livraison est imposable, et, qu'en outre, une activité exercée à titre occasionnel ne peut être qualifiée d'activité économique, seules les opérations relevant de l'exercice à titre habituel d'une telle activité étant soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (1). En l'espèce, le Tribunal a estimé que les opérations de la société, sur une brève période de moins de deux années, d'une part, conféraient un caractère habituel à l'activité de cette société, dont le gérant avait été dans les années précédentes gérant d'au moins cinq sociétés ayant eu une activité de marchand de biens immobiliers, et, d'autre part, révélaient que cette société avait, dès l'origine, une intention spéculative. Le Tribunal en a déduit que, l'activité de la société répondant à un objet commercial de marchand de biens, elle s'était comportée comme un assujetti agissant en tant que tel, et que l'administration fiscale avait pu soumettre à bon droit la cession en litige à la taxe sur la valeur ajoutée.

1. Rappr. CJCE, 15 septembre 2011, Slaby et Kuc, n° C-180/10 ; TA d'Amiens, 2 février 2017, Commune de Saint Fuscien, n° 1403846.

(2ème chambre – jugement n° 1800077 – 28 mai 2020 – C+)

N° 23 - L'absence de notification régulière de la proposition de rectification prévue à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ne prive pas le contribuable d'une garantie substantielle (1) lorsque celui-ci a été en mesure de discuter la nature et les motifs de la rectification envisagée.

Suite à la vérification de la comptabilité d'une société, l'administration fiscale a mis à la charge de son gérant de droit des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux à raison des revenus réputés distribués provenant de cette société. Saisi d'une requête tendant à la décharge de ces cotisations, le Tribunal a refusé d'y faire droit. En particulier, après avoir rappelé que la notification de la proposition de rectification prévue aux articles L. 57 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales est régulièrement effectuée par l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre procédé offrant des garanties équivalentes, et après avoir constaté qu'en l'espèce, l'administration n'apportait

pas la preuve d'une telle notification, le Tribunal a estimé que, dès lors que les requérants avaient été en mesure de discuter utilement la nature et les motifs de la rectification envisagée, l'irrégularité de la notification de la proposition de rectification n'était pas de nature à les avoir privés de la garantie substantielle prévue par les dispositions précitées du livre des procédures fiscales (1).

1. Rappr. CE, Section, 16 avril 2012, Meyer, n° 320912, Recueil Lebon ; CAA Douai, 7 mars 2019, SAS Blispac, n° 17DA00597.

(2ème chambre – jugement n°s 1800591, 1801143 – 5 mars 2020 – C+)

ECONOMIE

N° 24 - Le recouvrement d'une créance trouvant son origine dans l'exécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne est soumis aux règles de prescriptions internes lorsque la récupération de la créance n'a été décidée qu'à l'initiative des autorités nationales.

Par un arrêt C-262/12 du 19 décembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que l'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent à un prix supérieur à sa valeur de marché, dans les conditions définies par arrêtés ministériels, avait le caractère d'une aide d'Etat et que les arrêtés ministériels instituant cette aide avaient été pris en méconnaissance de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne résultant de l'article 108, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Afin d'assurer l'exécution de cet arrêt, la direction générale des finances publiques a émis, le 10 octobre 2016, un titre de perception à l'encontre d'une société bénéficiaire de cette aide afin d'obtenir le paiement d'une somme égale aux intérêts qu'elle aurait acquittés si elle avait dû emprunter sur le marché le montant de l'aide accordée en application des arrêtés ministériels pendant la période antérieure à la notification de l'aide à la Commission. Cette société a alors demandé au Tribunal d'annuler ce titre de perception et de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge, en se prévalant en particulier de la prescription de la créance. Toutefois, le Tribunal a rappelé que la récupération de la somme équivalente à ces intérêts, bien que fondée sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, n'avait été décidée qu'à l'initiative des autorités nationales et non sur injonction de la Commission et que cette récupération était donc soumise aux règles de prescriptions internes fixées par les dispositions de l'article 2224 du code civil et non aux règles communautaires fixées par l'article 17 du règlement n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015. Puis le Tribunal a estimé qu'en l'espèce, la prescription de l'article 2224 du code civil n'avait couru qu'à la suite de la décision de la décision C-262/12 du 19 décembre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne, date à compter de laquelle l'Etat a eu connaissance du fait qu'en présence d'une aide d'Etat non notifiée, il lui incombait de récupérer la somme qui est l'objet du titre de perception en litige. Dès lors, le Tribunal en a déduit que l'Etat, qui pouvait en poursuivre le recouvrement jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant cette date, n'était pas prescrit à émettre le titre en litige le 10 octobre 2016.

(1ère chambre – jugement n° 1701991 – 20 mars 2020 – C+)

ENVIRONNEMENT

N° 25 - Les travaux de création de lignes de bus présentent le caractère d'une opération de rénovation d'une voie urbaine soumise à l'obligation de mise en place d'itinéraires cyclables, mais en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Une association avait saisi le Tribunal d'une demande d'annulation de la décision du président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole de refus de réaliser les aménagements cyclables qu'elle demandait à l'occasion des travaux de création de lignes de bus sur le territoire de la commune d'Amiens. A ce titre, l'association se prévalait de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, en application duquel il est imposé aux collectivités concernées, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, une obligation de mise en place d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Toutefois, après avoir relevé que les travaux en cause entraient dans le champ d'application de ces dispositions, le Tribunal a estimé qu'en l'espèce, les aménagements retenus ne méconnaissaient pas les dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement au motif que les aménagements prévus incluant une zone 30 sont au moins aussi sécurisants pour les cycles que l'intégration de bandes cyclables. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

(3ème chambre – jugement n° 1801105 – 18 février 2020 – C)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 26 - Le fait pour l'administration d'être avertie des intentions d'un de ses agents de commettre un délit, sans intervenir, ne méconnaît pas le principe de loyauté en l'absence de stratagème pour constater les faits.

Le Tribunal était saisi par un surveillant de l'administration pénitentiaire d'une requête tendant, notamment, à l'annulation de la sanction disciplinaire de la révocation prononcée à son encontre pour avoir, sur sa proposition, remis à un détenu deux bouteilles contenant de l'alcool moyennant la promesse d'une rétribution à cette fin. A ce titre, le requérant se prévalait de la méconnaissance du principe de loyauté auquel tout employeur public est tenu vis-à-vis de ses agents. Toutefois, le Tribunal a constaté que, si l'administration avait été avertie des intentions de l'agent, elle avait pu s'abstenir d'intervenir et constater la matérialité des faits reprochés à ce dernier dès lors qu'elle n'avait ainsi mis en œuvre aucun stratagème mais s'était bornée, sans incitation ni provocation, à laisser l'intéressé agir selon sa volonté. Le moyen a, en conséquence, été écarté et la requête rejetée.

(3ème chambre – jugement n° 1800441 – 17 janvier 2020 – C+)

N° 27 - Le terme d'un contrat conclu par une chambre de commerce et d'industrie pour pourvoir au remplacement d'un agent titulaire momentanément indisponible peut être l'inaptitude définitive de l'agent remplacé à reprendre ses fonctions.

Le Tribunal était saisi d'une requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle une chambre de commerce et d'industrie avait décidé de ne pas renouveler à son terme le contrat d'un personnel recruté en vue du remplacement momentané d'un autre agent titulaire. A cette fin, la requérante se prévalait notamment de ce que le terme du contrat n'avait pas été atteint dès lors que l'agent n'avait pas repris ses fonctions. Toutefois, le Tribunal a précisé qu'en application des articles 49-1 à 3 du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie, dans sa version alors en vigueur, le contrat liant la requérante à son employeur, qui avait été conclu

jusqu'au retour de congés de maladie de l'agent qu'elle remplaçait, était susceptible d'atteindre son terme par l'effet de toute circonstance entraînant la réalisation de son objet, dont notamment l'inaptitude définitive de l'agent remplacé à exercer ses fonctions. Aussi, l'inaptitude de l'agent à la date de la décision attaquée n'étant pas contestée, le Tribunal a écarté le moyen et rejeté la requête.

(3ème chambre – jugement n° 1801635 – 29 mai 2020 – C+)

MARCHES ET CONTRATS

N° 28 - L'irrégularité d'un projet de décompte final fait obstacle à ce que le délai de trois mois dont dispose la personne responsable du marché pour répondre à une réclamation de l'entrepreneur, commence à courir. L'établissement du décompte général dans le délai réglementaire suite à l'établissement d'un nouveau projet de décompte final prive d'objet les conclusions tendant au règlement du solde du marché.

Le Tribunal était saisi par la société titulaire d'un marché de conception-réalisation d'un bâtiment à usage de laboratoire, d'une requête tendant au règlement du marché. Le Tribunal a rappelé que, si une demande est présentée au tribunal administratif avant l'expiration du délai de trois mois dont dispose la personne responsable du marché pour répondre à une réclamation de l'entrepreneur en application du paragraphe 50.31 du CCAG Travaux de 1976, la notification d'un décompte général avant l'expiration de ce délai rend sans objet cette demande, alors qu'en cas de notification après l'expiration du délai, le litige conserve son objet. Or, en l'espèce, si la société requérante avait établi en 2012 un projet de décompte final puis avait demandé la même année au maître d'ouvrage l'établissement du décompte général, le Tribunal a estimé que ce courrier n'avait pu faire courir le délai de trois mois en raison de l'irrégularité du projet de décompte final initial. En revanche, l'établissement d'un décompte général dans le délai prévu à l'article 13.42 du CCAG à la suite de la transmission par la société requérante en décembre 2017 d'un nouveau projet de décompte final, a rendu sans objet les conclusions tendant au règlement du solde du marché.

(3ème chambre – jugement n°s 1703579, 1803930 – 6 mars 2020 – C+)

N° 29 - En matière de prescription quinquennale, l'annulation d'un titre exécutoire fait disparaître rétroactivement son caractère interruptif. Par ailleurs, l'effet interruptif d'une demande présentée au juge des référés est non avenu en cas de rejet définitif de cette demande.

Suite à la résiliation par une commune de la convention par laquelle elle avait confié à une association la gestion de son port de plaisance, le Tribunal avait désigné un expert afin qu'il décrive, notamment, l'état général intérieur et extérieur des dépendances immobilières et mobilières constitutives du port de plaisance. Suite au dépôt du rapport d'expertise, au mois de janvier 2013, la commune avait émis, fin juillet 2015, deux titres exécutoires à l'encontre de l'association au titre de l'indemnisation, d'une part, du coût des travaux de réhabilitation du port de plaisance, et, d'autre part, du coût des études nécessaires à la réalisation de ces travaux. Suite à l'annulation de ces deux titres par un jugement du Tribunal du 19 janvier 2018, la commune a émis, fin avril de la même année, deux nouveaux titres exécutoires tendant aux mêmes fins. L'association a alors demandé au Tribunal d'annuler ces deux titres en se prévalant en particulier de la prescription quinquennale de la créance résultant de l'article 2224 du code civil. Le Tribunal a fait droit à cette demande. En effet, après avoir rappelé que le délai de prescription avait commencé à courir au plus tard à la date de remise du rapport d'expertise, que

l'effet interruptif à raison de l'émission des deux premiers titres exécutoires avait rétroactivement disparu à raison de leur annulation, et que l'effet interruptif résultant d'une nouvelle demande d'expertise présentée en 2015 devait être regardé comme non avenu au sens de l'article 2243 du code civil en raison du rejet définitif de cette demande, le Tribunal a constaté que la prescription de l'action était acquise au mois de janvier 2018 et donc antérieurement à l'émission des deux titres exécutoires en litige.

(3ème chambre – jugement n°s 1801887, 1801891 – 20 mars 2020 – C+)

N° 30 - Un litige relatif au solde d'un marché conclu entre une société et un établissement public local aux fins de réalisation de travaux de rénovation thermique et d'efficacité énergétique portant sur un logement appartenant à des personnes privées, ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative.

Le Tribunal était saisi par une société d'un litige relatif au solde du marché conclu avec un établissement public local aux fins de réalisation de travaux de rénovation thermique et d'efficacité énergétique portant sur un logement appartenant à des personnes privées. Toutefois, après avoir rappelé qu'un tel marché de travaux, conclu par une personne publique agissant sur mandat et pour le compte d'une personne privée au titre des besoins propres de cette dernière, est un contrat de droit privé, le Tribunal en a déduit que le litige portant sur le solde du marché ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative et a rejeté la requête comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

(3ème chambre – jugement n° 1802336 – 29 mai 2020 – C+)

POLICE

N° 31 - Des circonstances locales géographiquement circonscrites et limitées dans leur ampleur et intensité ne sont pas de nature à justifier, pendant l'état d'urgence sanitaire, l'adoption par le maire d'une commune, au titre de son pouvoir de police générale, d'un arrêté interdisant de circuler sur l'ensemble du territoire de la commune entre 22 heures et 5 heures du matin.

Le Tribunal était saisi par un administré d'une demande, présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de la commune d'Amiens du 21 avril 2020 instaurant une interdiction de circuler sur le territoire de la commune entre 22 heures et 5 heures du matin jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire mis en place par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, à l'exception de certaines personnes et véhicules, pour des motifs professionnels, d'urgence ou de sécurité. Après avoir rappelé que le pouvoir de police spéciale en cas d'urgence sanitaire conféré à l'Etat ne fait pas obstacle à ce que, pour prévenir ou contenir les maladies épidémiques, le maire fasse usage des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales en interdisant, au vu des circonstances locales, l'accès à des lieux où sont susceptibles de se produire des rassemblements afin de contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat sous réserve qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers ou de circonstances locales particulières au regard de la menace d'épidémie et à condition de ne pas compromettre l'exécution des mesures prises par l'Etat, le juge des référés a estimé, qu'en l'espèce, les circonstances locales invoquées étant géographiquement circonscrites à deux quartiers de la commune, et limitées dans leur ampleur et intensité, la mesure en litige avait porté

une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir. Le juge des référés a en conséquence ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté en litige.

(Juge des référés – ordonnance n° 2001346 – 30 avril 2020 – C)

N° 32 - En l'absence de circonstances locales particulières, les arrêtés préfectoraux interdisant tout déplacement sur le territoire de trois communes, après la période de confinement national, portent une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'aller et venir.

Le Tribunal était saisi par une association d'une demande, présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, tendant à la suspension de l'exécution de trois arrêtés du préfet de l'Oise, en date du 13 mai 2020, interdisant tout déplacement sur le territoire des communes de Compiègne, Creil et Nogent-sur-Oise à compter du 11 mai 2020, entre respectivement 22h30 et 05h00, 21h00 et 08h00, 21h00 et 06h00, jusqu'au 2 juin 2020, à l'exception des seuls déplacements pour motifs dûment autorisés et justifiés. Ces trois arrêtés préfectoraux s'inscrivaient dans la continuité de ceux déjà pris pendant la période de confinement national. Toutefois, après avoir constaté que les données publiées, qui ne faisaient pas état d'une aggravation ou dégradation de la situation sanitaire, ne révélaient pas l'existence de circonstances locales particulières, et qu'il n'était pas établi qu'une interdiction générale de circulation était une mesure justifiée et proportionnée destinée à produire un effet dissuasif dans un contexte sanitaire dégradé, le juge des référés a estimé que ces arrêtés portaient une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'aller et venir, et a, en conséquence, prononcé la suspension de leur exécution.

(Juge des référés – ordonnance n° 2001452 – 16 mai 2020 – C)

PROCEDURE

N° 33 - Un contribuable d'une commune n'a pas d'intérêt à agir contre une délibération accordant une subvention à une association lorsque son montant représente une part infime du budget communal. Il ne justifie pas davantage d'un intérêt moral en raison du contenu de la délibération, dès lors que l'intérêt pour agir s'apprécie au regard du seul objet de l'acte.

Le Tribunal était saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une délibération d'un conseil municipal accordant une subvention à une association. La commune défenderesse opposait à titre principal une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de la requérante, qui se prévalait, d'une part, de sa qualité de contribuable de la commune et, d'autre part, de son intérêt moral. Après avoir rappelé qu'un contribuable d'une commune n'est recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération que si les conséquences directes de cette délibération sur les finances communales sont d'une importance suffisante pour lui conférer un intérêt pour agir, le Tribunal a estimé, qu'en l'espèce, dès lors que la somme en litige ne représentait qu'une part infime du budget de la commune, cette qualité ne pouvait être retenue. Par ailleurs, dès lors que l'intérêt à agir d'un requérant s'apprécie au regard de l'objet des dispositions qu'il attaque et non du contenu de ces dispositions, le Tribunal a considéré que l'objet de la délibération, qui était d'attribuer une subvention, ne conférait pas à la requérante un intérêt moral à agir contre cette délibération. La requête a, en conséquence, été rejetée comme irrecevable.

(3ème chambre – jugement n° 1801586 – 29 mai 2020 – C+)

N° 34 - Une association dont le but exprimé est de créer la possibilité d'une action populaire contre tout acte de l'administration, ne justifie pas d'un intérêt pour demander la suspension de l'exécution d'un arrêté préfectoral fermant au public les plages du littoral.

Le Tribunal était saisi par une association d'une demande, présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, tendant à la suspension de l'arrêté de la préfète de la Somme fermant au public les plages du littoral dans ce département. Toutefois, après avoir rappelé que les associations non déclarées ont la possibilité de présenter un recours à la condition qu'elles établissent la réalité de leur existence et qu'elles justifient d'un intérêt à agir contre la décision qu'elles attaquent, le juge des référés a estimé qu'en l'espèce, la généralité des statuts de l'association requérante, dont le but exprimé était de créer la possibilité d'une action populaire contre tout acte de l'administration, même limité au littoral de la Somme, ne lui permettait pas de justifier d'un intérêt à agir contre l'arrêté contesté. Le juge des référés a, en conséquence, fait droit à la fin de non-recevoir opposée par l'administration et a rejeté la requête comme irrecevable.

(Juge des référés – ordonnance n° 2001308 – 27 avril 2020 – C)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 35 - L'article L. 1110-4 du code la santé publique, dont l'objet est de permettre la levée du secret médical concernant un patient en cas de diagnostic ou de pronostic grave et dans le seul but de soutenir directement ce dernier, ne créant aucune obligation d'information à la charge d'un établissement de santé, l'insuffisance d'information de la famille proche d'un patient sur son état de santé ne méconnaît pas ces dispositions et ne constitue pas une faute de nature à engager la responsabilité d'un centre hospitalier.

Le Tribunal était saisi par l'épouse et la fille d'un patient décédé des suites d'un carcinome épidermoïde alors qu'il était hospitalisé, d'une requête tendant à la condamnation du centre hospitalier à réparer les préjudices qu'elles estimaient avoir subis en raison de divers défauts d'information. En particulier, les requérantes, qui soutenaient que le centre hospitalier ne les avait pas informées de l'état de santé de leur époux et père et du pronostic très défavorable le concernant, ont été regardées comme se prévalant de la méconnaissance de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. Toutefois, après avoir rappelé que ces dispositions, dont l'objet est de permettre la levée du secret médical concernant un patient en cas de diagnostic ou de pronostic grave et dans le seul but de soutenir directement ce dernier, ne créent aucune obligation d'information à la charge d'un établissement de santé, le Tribunal en a déduit, qu'aussi regrettables qu'aient pu être les insuffisances ou approximations d'information des requérantes sur l'évolution de l'état de santé du défunt, le centre hospitalier n'avait pas méconnu ces dispositions ni, par suite, commis de faute de nature à engager sa responsabilité.

(2ème chambre – jugement n° 1800625 – 19 mars 2020 – C+)

N° 36 - Ne constitue pas une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une commune le défaut de taxation de deux entreprises durant certaines des années d'imposition en litige à l'issue des opérations d'évaluation et de la vérification des bases de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), dès lors que les services fiscaux ont, par ailleurs, accompli l'ensemble des diligences nécessaires à la mise à jour des bases imposables et à la rectification des anomalies signalées par la commune pour les entreprises identifiées par celle-ci.

Le Tribunal était saisi par une commune, d'une requête tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité d'un montant de 1 400 000 euros, majorée des intérêts de droit pour chacune des années en cause à compter du jugement à intervenir, à raison du préjudice financier qu'elle estimait avoir subi du fait de la mauvaise évaluation des bases de la TASCOM, de la CVAE et de la CFE pour les années 2010 à 2017. Le Tribunal a rejeté comme irrecevables, par application de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales et des articles 1er et 3 de loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, les conclusions indemnitaires en tant qu'elles portaient sur les années 2010 à 2013. S'agissant des années 2014 à 2017, le Tribunal a rappelé les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat dans l'hypothèse en cause (CE, 21 mars 2011, Krupa, n° 306225, Recueil Lebon ; CE, 14 juillet 2014, Commune de Cherbourg-Octeville, n° 361570, Recueil Lebon). Toutefois, le Tribunal a constaté que seules deux entreprises n'avaient pas fait l'objet de taxation durant certaines des années en cause, et non toutes celles identifiées. Il a également estimé que le différend ne portait pas sur une absence générale de taxation de certains secteurs ou acteurs économiques mais sur un défaut de mise à jour des bases imposables des entreprises fiscalisées dans la zone d'activités économiques de la commune, dont résulterait une insuffisance de taxation portant préjudice à ladite commune. A ce titre, l'administration fiscale a fait valoir que, s'agissant de la CFE, elle avait contrôlé la valeur locative des quinze entreprises signalées par la commune et relevé trois situations d'anomalies, qui ont donné lieu à deux déclarations de révision et à une évaluation d'office. Pour ce qui est de la CVAE, l'administration a indiqué avoir contrôlé le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée, le dépôt des déclarations et paiements effectués par les dix-sept entreprises signalées, sans retenir d'anomalie. Enfin, pour la TASCOM, l'administration a indiqué avoir examiné la situation des sept entreprises signalées et a conduit, au 22 mars 2019, deux procédures pour réévaluer cette imposition. Compte tenu des diligences ainsi accomplies, le Tribunal a jugé que les services fiscaux n'avaient pas commis de faute dans l'établissement de la CFE, de la CVAE et de la TASCOM pour les années 2014 à 2017.

(2ème chambre – jugement n° 1801208 – 29 juin 2020 – C)

URBANISME

N° 37 - Une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la non-conformité de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 au droit au recours juridictionnel effectif prévu par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est dépourvue de caractère sérieux.

Le Tribunal était saisi d'une requête d'une association tendant à l'annulation d'un permis de construire vingt-sept logements collectifs et cinquante places de stationnement sur le territoire de la commune de Gouvieux. Après que le pétitionnaire ait opposé à titre principal l'irrecevabilité de la requête en raison de sa non-conformité à l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, lequel conditionne la recevabilité à agir d'une association au dépôt de ses statuts en préfecture au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, l'association a demandé au Tribunal de transmettre au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité de cet article, notamment, au droit au recours juridictionnel effectif prévu par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, après avoir rappelé que la restriction apportée au droit au recours des associations était limitée aux décisions individuelles relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols et ne portait par ailleurs aucune atteinte au droit au recours de leurs membres, le Tribunal a estimé que cette seule antériorité d'un an ajoutée aux dispositions contestées, justifiée par l'intérêt public qui s'attache à la sécurité juridique indispensable aux opérations de construction immobilières, n'était pas d'une nature différente de celle qui figurait déjà dans l'ancienne rédaction de l'article L. 600-

1-1 du code de l'urbanisme, pour en déduire que cette exigence ne porte pas une atteinte substantielle au droit des associations d'exercer des recours. En conséquence, le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu de transmettre cette question prioritaire de constitutionnalité avant de faire droit à la fin de non-recevoir opposée en défense et de rejeter la requête comme irrecevable.

(4ème chambre – jugement n° 1902480 – 3 avril 2020 – C+)

Jugements du tribunal administratif de Lille

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 38 - Décision d'un président d'université refusant l'admission d'un étudiant en troisième année de licence – Absence de mention des textes législatifs et réglementaires fondant cette décision – Insuffisance de motivation.

Une décision d'un président d'université rejetant une demande d'admission en troisième année de licence « Information communication parcours Communication » au motif que le projet professionnel présenté par un étudiant était en inadéquation avec la formation sollicitée, énonce ainsi avec suffisamment de précisions les circonstances de fait qui en constituent le fondement. En revanche, en ne visant pas les dispositions législatives et réglementaires dont elle fait application et en n'en mentionnant pas le contenu dans ses motifs, cette décision, qui doit être motivée en vertu de l'article D. 613-45 du code de l'éducation, ne comporte pas les considérations de droit qui en constituent le fondement et encourt l'annulation.

(8ème chambre – jugement n° 1808751 – 19 juin 2020 – C+)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 39 - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties d'une usine de biométhanisation appartenant à un syndicat mixte dès lors qu'elle est affectée à un service public ou d'utilité générale et qu'elle n'est pas productive de revenus (1) revenant directement au syndicat mixte et dont la procuration constitue la contrepartie directe de sa mise à disposition à un tiers pour son exploitation.

Pour l'application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts, un immeuble productif de revenus s'entend, lorsque son exploitation est confiée à un tiers par un syndicat mixte, du bien dont la procuration de revenus revient directement au syndicat mixte et constitue la contrepartie directe de sa mise à disposition. Dès lors que les recettes perçues par un syndicat mixte dépendent de la capacité de l'exploitant à s'approvisionner en matière première et de la qualité

de gestion du service public pour son propre compte et ne sont pas la contrepartie directe de la mise à disposition de l'usine par le syndicat mixte, lequel ne perçoit aucune redevance mais se voit rétrocéder une partie des produits de la vente d'électricité et des éventuels excédents d'exploitation, une usine de biométhanisation appartenant à un syndicat mixte doit, pour l'application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts, être considérée comme non productive de revenus (1).

1. Cf. CE, 12 mai 1997, Ministre de l'économie et des finances c/ Commune de Mont-les-Neufchâteau, n° 172318, Recueil Lebon Tables ; CE, 6 novembre 1985, Ministre de l'agriculture, n°s 45928, 45993, Recueil Lebon Tables.

(7ème chambre – jugement n°s 1601095, 1702520, 1809331, 1902381 – 10 juillet 2020 – C+)

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

N° 40 - Les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent être invoquées à l'appui d'une requête contestant une sanction disciplinaire infligée par la commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (1).

Lorsqu'elles sont saisies d'agissements pouvant donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues par le code de la sécurité intérieure, la commission locale d'agrément et de contrôle et la commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, eu égard à leur nature, à leur composition et à leurs attributions, doivent être regardées comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). La circonstance que le rapport d'instruction, lequel est lu en séance, ait été préalablement modifié sans que la partie mise en cause n'en ait été avertie, porte atteinte aux droits de la défense garantis par ladite convention.

1. Cf. CE, 27 novembre 2006, Parent et autres, n°s 276069, 277198, 277460, Recueil Lebon.

(7ème chambre – jugement n°s 1803836, 1803842 – 26 juin 2020 – C+)

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

N° 41 - Conditions de détention – Limitation de la durée d'enfermement nocturne des détenus à douze heures (article 4 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires) – Méconnaissance – Fermeture d'une aile d'un centre pénitentiaire à partir de 17h45 pour permettre la distribution des repas avant la fermeture définitive des portes à 19h00.

Les dispositions de l'article 4 de l'annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale prévoient que la durée pendant laquelle la personne détenue est enfermée en cellule la nuit ne peut excéder douze heures. Cependant, les dispositions de l'article R. 57-6-18 du même code permettent au chef d'établissement d'adapter le règlement intérieur type applicable à la catégorie dont relève l'établissement qu'il dirige, en prenant en compte les modalités spécifiques de fonctionnement de ce dernier et après recueil de l'avis des personnels. Si l'emploi du temps

figurant à l'intérieur du règlement intérieur d'un établissement pénitentiaire précise que l'ouverture des cellules a lieu à 7h00 par le contrôle de présence et le petit-déjeuner, et que la fermeture et le contrôle de présence se déroulent à 19h00, il ressort des pièces du dossier que la fermeture des portes a lieu à 18h00, le personnel procédant à la fermeture de l'aile à partir de 17h45 pour permettre ensuite la distribution des repas avant la fin du service. Enfin, il n'est pas contesté que les détenus n'ont pas la possibilité de sortir de leur cellule entre 17h45, horaire auquel ils réintègrent leur cellule, et 19h00, horaire auquel les surveillants relevant de l'équipe de nuit du centre de détention prennent le relais de l'équipe de jour jusqu'au lendemain matin 7h00. Dès lors, la durée d'enfermement nocturne des détenus dépasse la limite de douze heures fixée par l'article 4 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires figurant en annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale et repris au règlement intérieur du centre pénitentiaire.

(5ème chambre – jugement n° 1710159 – 2 juillet 2020 – C+)

PROCEDURE

N° 42 - Lorsque que le juge administratif soumet au débat contradictoire une note en délibéré, les parties ne peuvent, à cette occasion, soulever de nouveaux moyens qu'elles étaient en mesure d'invoquer avant la clôture de l'instruction précédant la première audience au cours de laquelle le rapporteur public a prononcé ses conclusions.

Lorsqu'il est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction et au prononcé des conclusions du rapporteur public, d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision. S'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré, il n'est tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision que si cette note contient l'exposé, soit d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office (1). Lorsque le juge administratif décide de soumettre au débat contradictoire la note en délibéré et d'évoquer, en conséquence, une seconde fois l'affaire à l'audience, les parties ne peuvent, à cette occasion, soulever de nouveaux moyens qu'ils étaient en mesure d'invoquer avant la clôture de l'instruction précédant la première audience au cours de laquelle le rapporteur public a prononcé ses conclusions.

1. Rappr. CE, 12 juillet 2002, M. et Mme Leniau, n° 236125, Recueil Lebon.

(5ème chambre – jugement n° 1700669 – 3 août 2020 – C+)

N° 43 - Un détenu justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une décision de refus de permis de visite opposée à un proche, sur demande de celui-ci.

Il résulte des dispositions de l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, de l'article R. 57-8-10 du code de procédure pénale et de l'article 29 du règlement intérieur type, annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale, que le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce notamment par les visites que ceux-ci leur rendent grâce aux permis de visite. Ceux-ci leur sont délivrés, lorsqu'elles sont condamnées, par le chef d'établissement au titre de son pouvoir de police. Les décisions de refus de délivrer un permis de visite, de le suspendre ou de le retirer affectent donc directement le droit au maintien des liens des détenus avec leurs proches, protégé par l'article 35 de la loi

pénitentiaire. Elles sont également susceptibles de porter atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par suite, alors même que ces autorisations de visite sont accordées sur la demande de tiers, une personne détenue justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une décision de refus d'accorder un permis de visite à un proche, qui lui fait directement grief.

(5ème chambre – jugement n° 1709330 – 2 juillet 2020 – C+)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N°44 - La désignation d'un responsable du dommage corporel dans l'avis de la commission de conciliation et d'indemnisation ne fait pas obstacle à ce que l'ONIAM, après avoir indemnisé la victime, se tourne vers un autre responsable.

Le code de la santé publique organise une procédure de règlement amiable des dommages nés d'accidents médicaux ou des infections nosocomiales, confiée aux commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI).

L'article L. 1142-14 du code de la santé publique prévoit en particulier, dans le cas où la commission estime que la responsabilité d'un professionnel de santé ou d'un établissement de santé est engagée, que son assureur se prononce sur une offre d'indemnisation de la victime.

L'article L. 1142-15 précise, en plusieurs alinéas, le rôle de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) dans cette situation : il peut se substituer à l'assureur (premier alinéa) et il se trouve subrogé dans les droits de la victime contre le responsable (troisième alinéa).

La requête posait la question de savoir si, après un avis de la CCI désignant un responsable, l'ONIAM, substitué à l'assureur ayant refusé de faire une offre d'indemnisation, pouvait, en subrogation des droits de la victime, demander la condamnation d'un autre responsable. En l'espèce, la victime avait été successivement traitée par un chirurgien exerçant à titre libéral dans un établissement public de santé puis aux urgences de cet établissement.

Compte tenu de la dissociation de cet article en plusieurs alinéas indépendants, le tribunal a jugé que l'article L. 1142-15 du code de la santé publique ne faisait pas obstacle à ce que l'ONIAM, substitué à l'assureur du chirurgien exerçant à titre libéral, soit recevable à demander la condamnation du centre hospitalier, alors même que la CCI n'avait pas désigné ce dernier comme responsable dans son avis.

(6ème chambre – jugement n° 1700418 – 3 avril 2020 – C+)

N° 45 - 1) Carence de l'Etat dans l'exécution des obligations résultant des articles 13 et 23 de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, du fait des effets insuffisants pour une partie significative de la population de l'agglomération lilloise des mesures prévues par le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 par le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais – Possibilité de rechercher la responsabilité de l'Etat – Existence.
2) Insuffisance des mesures du plan interdépartemental de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais prises pour respecter l'objectif de qualité concernant l'exposition aux particules ultrafines et l'objectif à long terme concernant la concentration d'ozone, alors que l'objectif national de réduction de l'exposition aux particules fines ne doit être respecté qu'à partir de 2020 et que l'objectif de qualité concernant la concentration d'ozone dans l'air ambiant n'est pas assorti d'un délai – Possibilité de rechercher la responsabilité de l'Etat – Absence.

1°) Il résulte des dispositions des articles 13 et 23 de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 19 novembre 2014, que les personnes physiques ou morales directement concernées par le dépassement des valeurs limites fixées par l'annexe XI de cette directive après leur date d'entrée en vigueur doivent pouvoir obtenir des autorités nationales, le cas échéant en saisissant les juridictions compétentes, l'établissement d'un plan relatif à la qualité de l'air conforme à son article 23 lorsque n'est pas assuré le respect des exigences résultant de son article 13. Si les Etats membres disposent d'une certaine marge d'appréciation pour la détermination des mesures à adopter, celles-ci doivent, en tout état de cause, permettre que la période de dépassement des valeurs limites soit la plus courte possible. L'élaboration du plan de protection de l'atmosphère, dont il est fait référence à l'article L. 222-4 du code de l'environnement et qui correspond au plan relatif à la qualité de l'air visé à l'article 23 de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008, ne saurait permettre, à elle seule, de considérer que l'Etat membre en cause a satisfait aux obligations qui s'imposent à lui en vertu de l'article 13 de cette directive.

L'exposition persistante, reconnue par le plan de protection interdépartemental de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais, d'une partie de la population de la métropole européenne de Lille à des concentrations en particules fines et en dioxyde d'azote supérieures aux valeurs limites ainsi que la répétition, depuis plusieurs années, de dépassements des valeurs limites de ces polluants, montrent que ce plan et les moyens dont il prévoit la mise en œuvre sont insuffisants pour empêcher une méconnaissance de ces valeurs limites sur une durée la plus courte possible. Dès lors, l'insuffisante amélioration de la qualité de l'air dans l'agglomération lilloise caractérise une faute de l'Etat dans l'exécution des obligations résultant pour lui des dispositions du code de l'environnement, telles qu'elles transposent les articles 13 et 23 de la directive du 21 mai 2008.

2°) L'article R. 221-1 du code de l'environnement, qui transpose la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 s'agissant de la réduction de l'exposition aux particules ultrafines et la concentration d'ozone, a fixé l'objectif national de réduction de l'exposition aux particules ultrafines à 2020 et évoque, s'agissant de la concentration d'ozone, un objectif de qualité pour la protection de la santé humaine correspondant à un niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble, lequel n'est assorti d'aucun délai.

La circonstance que l'objectif de qualité concernant l'exposition aux particules ultrafines et l'objectif à long-terme concernant la concentration d'ozone ne seraient pas respectés dans l'agglomération lilloise depuis plusieurs années, ne permet pas de caractériser une carence fautive de l'Etat résultant de l'insuffisance des mesures du plan de protection de l'atmosphère prises pour respecter ces objectifs, dès lors, d'une part, que l'objectif national de réduction de l'exposition aux particules ultrafines ne doit être respecté qu'à partir de 2020 et, d'autre part, que l'objectif de qualité concernant la concentration d'ozone dans l'air ambiant n'est pas assorti d'un délai et doit être ainsi atteint à long terme.

Rappr. CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France, n°394254, Recueil Lebon.
Cf. TA Montreuil, 25 juin 2019, n° 1802202.
Cf. TA Paris, 4 juillet 2019, n° 1810251/4-3, n° 1709333/4-3, n° 1814405/4-3.
Cf. TA Lyon, 26 septembre 2019, n° 1800362.

(**5ème chambre – jugement n° 1709919 – 9 janvier 2020 – C+**)

N° 46 - L'interdiction de retrait d'un acte créateur de droits au-delà de quatre mois après son édiction n'empêche pas le ministre du travail, saisi d'un recours hiérarchique contre la décision prise par l'inspecteur du travail sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, d'annuler cette décision plus de quatre mois après son édiction.

La jurisprudence du Conseil d'Etat Ternon, étendue et codifiée par l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, interdit à l'inspecteur du travail, qui s'est prononcé sur la demande d'autorisation de licenciement, de retirer sa décision, toujours créatrice de droits, soit pour l'employeur, soit pour le salarié, plus de quatre mois après son édiction.

Cette disposition générale ne fait pas obstacle à la mise en œuvre du recours hiérarchique, exercé devant le ministre, qui statue au terme d'un délai spécial de quatre mois. Au terme de ce délai de quatre mois, le silence gardé par le ministre vaut décision implicite de rejet du recours hiérarchique qui peut, elle-même, être retirée par son auteur. Ce retrait, pour illégalité, est aussi encadré par le délai de retrait de quatre mois, qui court cependant à compter de la décision implicite de rejet du recours hiérarchique et non de la décision de l'inspecteur du travail.

En l'espèce, le ministre pouvait, le 22 septembre 2017, sans méconnaître le délai de retrait des décisions créatrices de droit, annuler une décision du 5 décembre 2016 autorisant le licenciement.

En revanche, le tribunal a jugé que l'autorisation de l'inspecteur du travail, qui elle-même retirait un refus d'autorisation, avait à tort été considérée comme illégale par le ministre.

(6ème chambre – jugement n°s 1707008, 1709838 – 3 avril 2020 – C+)

Jugements du tribunal administratif de Rouen

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 47 - Impôt sur le revenu – Revenus présumés résultant d'activités illicites prévus à l'article 1649 quater 0-B bis du code général des impôts (CGI) – Objectif poursuivi par le législateur : lutte contre la fraude fiscale issue de la criminalité – La seule circonstance que les stupéfiants saisis sont le fruit de la propre récolte du contribuable qui les a produits par sa propre culture ne suffit pas à renverser la présomption de revenus.

En application de l'article 1649 quater 0-B bis du CGI, lorsqu'une personne a eu la libre disposition d'un bien objet de certaines infractions telles que notamment les crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, cette personne est présumée avoir perçu un revenu imposable équivalent à la valeur vénale de ce bien au titre de l'année au cours de laquelle cette disposition a été constatée. Toutefois, la preuve contraire peut être apportée et appréciée dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 10 (contrôle sur pièces) et L. 12 (examen contradictoire de la situation fiscale personnelle) du livre des procédures fiscales. Il résulte des travaux préparatoires de la loi, auxquels le tribunal s'est référé, que ces dispositions poursuivent un objectif de lutte contre la fraude fiscale issue de la criminalité.

Dans le cadre d'une perquisition judiciaire dans l'appartement d'un particulier servant de local de production d'herbe de cannabis, les services de police ont saisi 2 535 grammes de ce produit dont l'intéressé a eu la libre disposition en 2014. Par un jugement du tribunal correctionnel de Rouen, il a été condamné à une peine d'emprisonnement pour divers délits liés au trafic de produits stupéfiants. A la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration a estimé la valeur vénale des biens illicites saisis à 20 280 euros, en application des dispositions précitées de l'article 1649 quater 0-B bis du CGI, et a assujetti le contribuable, à ce titre, à une cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2014.

Pour tenter de renverser la présomption de perception de revenus, l'intéressé se bornait à faire valoir que les produits illicites saisis n'étaient que le fruit de sa production alors qu'il résulte de l'instruction qu'il a engagé des dépenses de loyer, de matériel et d'énergie pour leur production et n'a déclaré que des revenus issus de la perception du RSA au titre de l'année 2014. Dans ces conditions, et compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, le tribunal a jugé que le requérant ne combattait pas suffisamment la présomption de perception d'un revenu illicite instituée par l'article 1649 quater 0-B bis du code général des impôts.

(1ère chambre – jugement n°s 1800738, 1900525 – 11 février 2020 – C+)

N° 48 - Plus-values professionnelles – Exonération d'impôt prévue à l'article 151 septies du CGI, en fonction des recettes – Cas d'un contribuable détenteur, en nue-propriété, des parts d'une société civile d'exploitation agricole (SCEA) pendant la période de référence retenue pour le calcul de la moyenne des recettes.

De la combinaison des articles 8, 70 et 151 septies du CGI, il résulte que, en l'absence d'un acte ou d'une convention, passé et enregistré avant la clôture de l'exercice, ayant pour effet de conférer aux associés des droits dans les bénéfices sociaux différents de ceux qui résulteraient de la seule application du pacte social, la fraction de recettes retenue est effectuée au prorata du capital.

Dans le cas particulier d'une donation d'usufruit, quelle que soit sa durée, portant sur les parts sociales d'une SCEA, ce démembrement de propriété a pour effet de modifier la répartition des droits dans les bénéfices sociaux de cette société civile au profit de l'usufruitier et ce, alors même que seul le nu-propriétaire conserverait la qualité d'associé au sens du droit civil ou du droit de sociétés. Pour apprécier le montant des recettes annuelles en application du IV de l'article 151 septies du CGI, il convient donc de s'en tenir à la répartition des droits dans les bénéfices sociaux, telle qu'établie par l'acte de donation passé avant la clôture de l'exercice, étant précisé que seul l'usufruitier est réputé avoir perçu les recettes.

(1ère chambre – jugement n° 1801116 – 16 juin 2020 – C+)

ECONOMIE

N° 49 - Liberté du commerce et de l'industrie – Intervention des personnes publiques sur un marché (1) – Mise en place par l'université d'un service d'impression et de numérisation à destination des étudiants – Absence d'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

En mettant en place, au sein d'un espace restreint qu'est l'université, un service d'impression et de numérisation à disposition des seuls étudiants inscrits à l'université de Rouen, qui y ont accès à partir d'un espace dédié afin de répondre à leurs obligations universitaires et à un besoin exprimé et identifié en vue de faciliter leurs apprentissages, l'université Rouen Normandie a agi dans le cadre de sa mission de service public consistant à permettre à chaque étudiant de suivre l'enseignement supérieur qu'elle dispense, et ne peut pas être regardée comme exerçant une activité économique ou comme intervenant sur le marché de l'impression et de la numérisation. De ce fait, elle n'a pas porté atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et au droit de la concurrence (1).

1. Cf. CE, 31 mai 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris, n° 275531, Recueil Lebon ; CE, 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image et autres, n°s 317827, 317952, 318013, 318051, Recueil Lebon.

(4ème chambre – jugement n° 1801679 – 17 janvier 2020 – C+)

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

N° 50 - Universités – Gestion du personnel – Statuts et prérogatives des enseignants – Indemnités et avantages divers – Prime d'encadrement doctoral et de recherche – Critères d'attribution – Fonctionnement des instances universitaires.

Le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) prévoit que cette prime peut être accordée aux personnels dont l'activité

scientifique est jugée d'un niveau élevé, au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées, ainsi qu'aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche. Il revient au conseil d'administration de l'université d'arrêter « *les critères de choix* » des bénéficiaires de cette prime ainsi que le barème « *afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles* ». Le Conseil national des universités (CNU) rend un avis sur l'ensemble des candidatures, et les attributions individuelles sont fixées par le président de l'université.

En prévoyant, quel que soit le nombre de candidatures présentées au titre de l'année 2017, que les candidats dont les dossiers n'ont pas été évalués comme appartenant aux 50 % des meilleurs dossiers par le Conseil national des universités, devaient nécessairement se voir refuser l'octroi de la PEDR, le conseil d'administration de l'université du Havre-Normandie a entaché sa délibération d'illégalité. En conséquence, le tribunal a annulé la décision par laquelle le président de l'université a refusé, sur le fondement de cette délibération, l'octroi de la PEDR à un enseignant-chercheur dont la candidature n'avait pas été classée par le Conseil national des universités dans le groupe des 50 % de meilleurs dossiers.

(2ème chambre – jugement n° 1800931 – 23 janvier 2020 – C)

ETRANGERS

N° 51 - Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable – Remise des informations prévues au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement « Dublin » (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 au plus tard lors de l'entretien prévu par les dispositions de l'article 5 du même règlement – L'agent de police judiciaire procédant à l'audition d'un demandeur d'asile ne peut être regardé comme une « personne qualifiée en vertu du droit national » au sens de l'article 5 du règlement n° 604/2013.

Dans la ligne de la jurisprudence de la CAA de Nantes (17 décembre 2019, n° 19NT03675, C+), ce jugement rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 que le demandeur d'asile auquel l'administration entend faire application de ce règlement doit se voir remettre, en temps utile pour lui permettre de faire valoir ses observations, c'est-à-dire au plus tard lors de l'entretien prévu par les dispositions de l'article 5 du même règlement, l'ensemble des éléments prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement.

En l'espèce, le tribunal a jugé que le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition était fondé dès lors que la délivrance des informations n'est intervenue que postérieurement à l'audition de l'intéressé par les services de police.

En revanche, contrairement à la position de cette même cour (CAA Nantes, 19 juillet 2016, n° 15NT03704), le jugement relève qu'à supposer même que l'audition par les services de police puisse être regardée comme un entretien individuel au sens des dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, l'agent de police judiciaire qui y procède, qui n'est pas un agent mandaté à cet effet par le préfet, n'est pas une « *personne qualifiée en vertu du droit national* » au sens de ces mêmes dispositions.

(Magistrat désigné – jugement n° 2000878 – 7 avril 2020 – C+)

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

N° 52 - Décisions de placement et de maintien en régime différencié d'un détenu – Compétence du signataire de la décision (1 et 2) – Absence – Nature de la décision d'affectation en cellule – Distinction « placement en cellule » et placement en régime différencié – Absence de pouvoir de décision de la commission pluridisciplinaire unique.

Conformément à l'article 717-1 du code de procédure pénale, dans le cadre du « parcours d'exécution de sa peine » des condamnés élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation après avis de la commission pluridisciplinaire unique prévue à l'article D. 90 de ce code, le « régime de détention » d'un détenu est déterminé en fonction de sa personnalité, de son état de santé, de sa dangerosité et de ses efforts de réinsertion. Les modalités des différents régimes de détention en vigueur dans un établissement sont définies par son règlement intérieur. La décision déterminant le régime de détention d'un détenu est prise par le chef d'établissement ou, sur délégation, par un de ses collaborateurs, en vertu de l'article R. 57-6-24 du code de procédure pénale. Eu égard à ses effets sur les conditions de détention, une telle décision est distincte de celle affectant un détenu dans une cellule. Par suite, le signataire d'une décision de placement ou de maintien en « régime différencié » ne peut compétemment signer cette décision sur le fondement d'une délégation de signature ne comportant aucune disposition en ce sens, celle à l'effet de signer les « *mesures d'affectation et changement des personnes détenues en cellule* » ne pouvant être regardée comme ayant une telle portée (1 et 2). Par ailleurs, aucun texte législatif ou réglementaire ne donne de pouvoir décisionnel à la commission pluridisciplinaire unique en matière de placement et de maintien dans un régime de détention. Dès lors, le président de cette commission n'a pas davantage qualité pour signer une telle décision.

1. Cf. CE, 28 mars 2011, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. Bennay, n° 316977, Recueil Lebon ; CE, 6 décembre 2012, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. David, n° 344995, Recueil Lebon.
2. Cf. sol. contr., CAA Nantes, 20 décembre 2019, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. Verepla, n° 19NT00421.

(2ème chambre – jugement n°s 1802863,1803868 – 30 avril 2020 – C)

PROFESSIONS

N° 53 - Sanction professionnelle – Activités de sécurité privée – Sanction d'avertissement infligée à une société de sécurité pour méconnaissance du principe d'exclusivité d'activité du fait de la facturation de prestations d'accueil au public réalisées par une filiale, personne morale distincte – Absence de faute.

L'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'exercice d'une activité privée de sécurité « *est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux* », à l'exception du transport de biens, objets ou valeurs. Le Conseil national des activités de sécurité privée (CNAPS) a sanctionné une société de sécurité privée d'un avertissement. Cette sanction était fondée, notamment, sur la méconnaissance de l'obligation d'exclusivité résultant des dispositions précitées, dès lors que, au travers d'une filiale, la société avait « *vendu et facturé des prestations d'accueil du public* » à un de ses clients.

Le tribunal a relevé que la filiale de la société ayant fait l'objet de cette sanction est une personne morale distincte, que la société-mère, qui a conclu avec son client un contrat global relatif à des prestations de sécurité et d'accueil, a confié la prestation des services d'accueil à sa filiale par un contrat de sous-traitance, qu'elle s'est bornée à facturer à son client les prestations

d’accueil, lesquelles lui ont été ensuite refacturées par sa filiale sous-traitante, et qu’aucun de ses employés n’a exercé de missions d’accueil. Il en a déduit que la seule circonstance que la société-mère ait facturé des prestations d’accueil à son client, alors qu’elle n’a pas elle-même fourni ces prestations, ne constitue pas une méconnaissance de l’obligation d’exclusivité imposée par l’article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure.

Toutefois, le tribunal rejette le recours de la société contre l’avertissement prononcé à son encontre, dès lors que celui-ci était également fondé sur une autre faute disciplinaire, qui suffisait à justifier légalement la sanction.

(3ème chambre – jugement n° 1802364 – 7 avril 2020 – C+)

Directeur de la publication : Jean-François Moutte

Comité de rédaction : Christian Heu, Jonathan Cotraud, Antoine Jarrige, Arnaud Lapaquette

Documentaliste : Isabelle Nio